

Arrêt

n° 200 473 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. MANDELBLAT, avocat,
Boulevard A. Reyers 41 bte 8,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la « *Décision du 21.08.15 de refus de délivrance d'un Visa regroupement familial (article 10 § 1, alinéa 1.4° de la loi du 15/12/1980, notifiée le 02/09/2015 par l'Ambassade de Belgique à Dakar au Sénégal* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 57.414 du 5 octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2015, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, accompagné de sa fille mineure, en vue de rejoindre son épouse et ses deux filles, lesquelles ont été reconnues réfugiées en Belgique.

1.2. Le 21 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

Considérant qu'une demande de visa est introduite par Mr D.Z.[...], afin de rejoindre son épouse, D.B.D. [...], en Belgique.

Considérant qu'en date du 27/02/2014 Mme D. introduit une demande d'asile en Belgique, accompagnée de ses 2 enfants O. [...] et M. [...]. Elle déclare qu'elle a fui son pays afin d'éviter l'excision (mutilation génitale) de ses 2 petites filles. Elle ajoute que son mari la menaçait et le disait qu'elle n'avait pas le choix. Elle ajoute qu'elle a été frappée par lui.

Or en date du 12/02/2015 l'époux introduit, accompagné d'une troisième fille du couple, une demande de regroupement familial.

Pourtant il ressort du dossier administratif que l'époux est bien un des persécuteurs et qu'il est bien pour l'excision des 2 petites filles. La demande de visa devient dès lors contradictoire aux éléments du dossier administratif et surtout par rapport au statut réfugié accordé à l'épouse et les 2 enfants.

En effet, Mme et les enfants ont été reconnus réfugié suite aux craintes liés à l'excision des filles, une pratique soutenue notamment par leur père.

Considérant que l'excision, à savoir la mutilation génitale d'une personne de sexe féminin, est contraire à l'ordre public belge.

En effet " quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin (avec ou sans consentement de cette dernière) sera puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans. Une tentative sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure le peine sera la réclusion de 5 à 7 ans. " (art 409 Code pénal)

De plus le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales est également puni par une peine d'emprisonnement (voir art 422bis du Code pénal).

Il convient dès lors à l'Etat belge de protéger ces enfants (âgés de 5 et 4 ans) contre le risque de mutilation génitale.

Vu ces éléments, la venue de l'époux serait une infraction à l'intégrité des enfants (vu le risque d'excision) et à l'ordre public belge.

*Dès lors la demande de visa est refusée.
[...]*

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et des articles 10, § 1, alinéa 1.4° et 62 de la loi du 15/12/1980 et du principe de loyauté administrative* ».

2.2. Il soutient que la motivation de la décision entreprise est erronée en ce qu'elle affirme qu'il a frappé son épouse. A cet égard, il reproduit les dires de cette dernière lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 18 mars 2014 afin de relever que c'est son frère qui a frappé son épouse.

En outre, il conteste la pertinence actuelle de la motivation sur la base de laquelle la partie défenderesse a estimé pouvoir adopter la décision entreprise dans la mesure où les déclarations antérieures de son épouse dans le cadre de la demande d'asile, relatives à la crainte d'excision de ses deux filles, ne sont plus actuelles et auraient dû être prises en compte dans le contexte religieux et culturel régnant en Mauritanie où l'excision constitue une pratique généralement suivie.

Il ajoute ne pas avoir marqué d'opposition à l'excision de ses filles lorsqu'elles étaient au pays d'origine uniquement parce qu'il se conformait à la volonté de ses pairs dans le cadre d'une pratique culturelle et religieuse. Or, il soutient qu'en Belgique, il sera dans un autre contexte et environnement socio-culturel et ne subira nullement la pression exercée par son entourage « *pro-excision* » régnant au pays d'origine. Dès lors, il considère que la « *présomption en sens contraire de la part de la partie défenderesse constitue un procès d'intention qui ne repose sur aucun élément objectivement vérifiable actuel et constitue dès lors un procès d'intention contraire au principe de loyauté administrative* ».

Par ailleurs, il mentionne que le fait qu'il « *ait pu être perçu comme un persécuteur en Mauritanie à l'encontre de son épouse, n'exclut nullement la réconciliation ultérieure du couple, et à nouveau rien au dossier administratif ne permet de vérifier objectivement l'absence de réconciliation du couple [...]* ». Dès lors, il soutient que la décision entreprise, en l'empêchant de rejoindre son épouse et ses filles en Belgique, constitue une entrave disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale et, partant, porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Il souligne que la partie défenderesse reproduit les dispositions pénales belges sanctionnant la mutilation génitale comme étant contraire à l'ordre public belge. Or, il fait valoir que le dossier administratif ne permet nullement de considérer qu'il a été l'auteur d'excision en Mauritanie ou qu'il se serait rendu coupable d'une tentative de mutilation génitale.

De plus, concernant le délit de non-assistance à personne en danger évoqué par la partie défenderesse dans la décision entreprise, il relève que rien ne permet de considérer que ses deux filles, âgées de cinq ans et de quatre ans, risquent de subir une mutilation génitale en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas de raison objective de prétendre protéger ses enfants contre un tel risque inexistant en Belgique. A cet égard, il indique que son épouse, lors de sa dernière audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juillet 2015, a déclaré « *ne plus avoir de raison de craindre un risque d'excision en Belgique de son époux, le requérant* ».

Il ajoute s'être entretenu sur la question avec son épouse et avoir juré de ne jamais faire exciser ses filles. A cet égard, il reproduit un extrait de l'audition de son épouse au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juillet 2015 et souligne que son épouse a déclaré qu'en Mauritanie, il ne pouvait s'opposer à la décision de ses aînés car il n'est nullement permis de ne pas se conformer à une pratique coutumière alors qu'en Belgique, il se conformera aux règles d'usage y prévalant.

Il énonce que le statut de réfugié de son épouse a été confirmé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 juillet 2015, ce qui permet de considérer que ses déclarations ont convaincu le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'être restée en défaut d'expliquer les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir prendre en considérations les déclarations pertinentes de son épouse.

En conclusion, il affirme qu'il n'y a pas lieu de lui faire un procès d'intention et de penser qu'il ferait exciser ses filles en Belgique dans la mesure où un « *individu est influencé par le milieu socio-culturel dans lequel il évolue et, si en Mauritanie, il pourrait être influence par sa famille, il est raisonnable de considérer que s'il reste éloigné de son pays d'origine et vient rejoindre sa famille en Belgique, il ne subira plus le poids des traditions ancestrales de sa famille* ». Il fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate, laquelle méconnaît l'obligation de motivation matérielle et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en s'abstenant d'enquêter sur ses vues actuelles quant à la pratique de l'excision en Belgique.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat que « *[...] Considérant qu'une demande de visa est introduite par Mr D.Z.[...], afin de rejoindre son épouse, D.B.D. [...], en Belgique.*

Considérant qu'en date du 27/02/2014 Mme D. introduit une demande d'asile en Belgique, accompagnée de ses 2 enfants O. [...] et M. [...]. Elle déclare qu'elle a fui son pays afin d'éviter l'excision (mutilation génitale) de ses 2 petites filles. Elle ajoute que son mari la menaçait et le disait qu'elle n'avait pas le choix. Elle ajoute qu'elle a été frappée par lui.

Or en date du 12/02/2015 l'époux introduit, accompagné d'une troisième fille du couple, une demande de regroupement familial.

Pourtant il ressort du dossier administratif que l'époux est bien un des persécuteurs et qu'il est bien pour l'excision des 2 petites filles. La demande de visa devient dès lors contradictoire aux éléments du dossier administratif et surtout par rapport au statut réfugié accordé à l'épouse et les 2 enfants.

En effet, Mme et les enfants ont été reconnus réfugiés suite aux craintes liés à l'excision des filles, une pratique soutenue notamment par leur père [...] ».

Le Conseil constate que le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations de son épouse dans le cadre de sa seconde audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juillet 2015. A cet égard, force est de constater que le dossier administratif, tel que transmis par la partie défenderesse, ne contient pas ladite audition de l'épouse du requérant.

Toutefois, le requérant a jugé utile de produire à l'appui du recours introductif d'instance une copie intégrale de l'audition susmentionnée.

Sans se prononcer sur la pertinence des déclarations faites par l'épouse du requérant dans le cadre de sa seconde audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 juillet 2015, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse était informée de cette nouvelle audition de l'épouse du requérant par les instances d'asile suite à la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite par le requérant. En effet, il ressort du dossier administratif qu'un échange de courriels électroniques s'est produit entre la partie défenderesse et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi, en date du 11 juin 2015, la partie défenderesse a envoyé un courriel électronique indiquant : *« Nous avons reçu une demande de visa regroupement familial pour un époux et un enfant nationalité mauritanienne qui viennent rejoindre Madame D.B.D.S. née [...] ; réfugiée reconnue d'origine mauritanienne.*

Veillez trouver en annexe la copie de la demande des visas ainsi que la décision qui a été prise.

Il résulte de la demande d'asile, que son mari la menaçait et la frappait. Le mari est impliqué dans l'histoire d'excision et maintenant elle désire qu'il la rejoigne.

Veux-t-elle vraiment la venue de son époux ? Pourriez-vous faire une enquête à ce sujet ?

N'y a-t-il pas lieu d'envisager un retrait du statut vu ce qui précède ? ».

Le 11 août 2015, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a répondu : *« Après analyse de ce dossier suite aux informations contenues dans la demande de regroupement familial, il a été décidé de ne pas retirer le statut à Madame et ce notamment dans l'intérêt supérieur des enfants (crainte d'excision).*

Toutefois, et avec l'accord du Commissaire général, on vous demande d'envisager de ne pas accorder le visa à Monsieur dans la mesure où il est un des persécuteurs (est également pour l'excision des petites filles) et le risque qu'il fasse exciser ces deux petites filles, même en Belgique, n'est pas nul ».

Dès lors, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne pouvait se voir délivrer le visa sollicité. En effet, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était informée que l'épouse du requérant souhaitait sa venue et qu'elle avait été auditionnée à cet égard par les instances d'asile, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter, afin d'adopter la décision entreprise, de se référer uniquement aux déclarations de l'épouse du requérant faites dans le cadre de la première audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans prendre en considération les dernières déclarations de celle-ci.

Il en est d'autant plus ainsi que l'échange des courriels électroniques susmentionnés démontre que la partie défenderesse était parfaitement informée de la seconde audition de l'épouse du requérant et de la circonstance que les instances d'asile ont maintenu son statut de réfugié. Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser dans la décision entreprise la raison pour laquelle elle n'a pas pris en compte cet élément.

Force est, par ailleurs, de relever que l'examen des pièces versées au dossier administratif ne fournit pas davantage d'explications permettant de déterminer clairement et sans équivoque le raisonnement sous-tendant la décision prise par la partie défenderesse à cet égard ni, partant, de rencontrer le grief que le requérant formule en ce qu'il fait valoir qu'en l'occurrence, *« Le statut de réfugié de l'épouse du requérant a été confirmé par le CGRA en date du 29.07.2015, ce qui permet de penser que ses déclarations ont convaincu le CGRA. La partie adverse reste en défaut de s'expliquer les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir tenir compte des déclarations pertinentes de l'épouse du requérant ».*

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'obligation de motivation formelle et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle *« [...] les auditions du CGRA de l'épouse de la partie requérante du 28.07.2015 ne figurent pas au dossier administratif. La partie défenderesse n'avait donc pas connaissance du prétendu revirement d'attitude de la partie requérante. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels*

*éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) »», n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où comme indiqué *supra*, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a échangé, en dates du 11 juin 2015 et du 11 août 2015, à savoir avant la prise de la décision entreprise, laquelle date du 21 août 2015, des courriels électroniques avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides concernant la demande de visa du requérant. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 21 août 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.